

N° 40 / 2008 pénal.
du 3.7.2008
Numéro 2583 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fernando DIAS SOBRAL, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jeannot NIES ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 29 janvier 2008 sous le numéro 54/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 13 février 2008 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Fernando DIAS SOBRAL pour et au nom de **X.)** suivi du mémoire en cassation déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse aux conclusions du 27 mars 2008 du ministère public déposé le 28 avril 2008 au greffe de la Cour ;

Attendu que le demandeur en cassation conclut à l'irrecevabilité des conclusions du Parquet pour avoir été déposées tardivement en invoquant le principe de l'égalité des armes déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui exigerait que le ministère public, partie en cause soit, pour le dépôt de ses conclusions, astreint au même délai que la partie demanderesse ;

Mais attendu que le ministère public est auprès de la Cour de cassation un organe d'avis ; que n'étant pas partie défenderesse en cassation, le délai de l'article 44 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ne lui est pas applicable et le dépôt de conclusions plus d'un mois après celles de la partie demanderesse en cassation ne constitue pas une violation du principe de l'égalité des armes déduit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que la demande en rejet des conclusions du ministère public n'est pas fondée ;

Attendu que par l'arrêt attaqué la chambre du conseil de la Cour d'appel décida que le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil répondait aux exigences de l'article 127(5) du code d'instruction criminelle et confirma l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui avait jugé que l'action publique poursuivie à charge du prévenu n'était pas prescrite et avait renvoyé celui-ci, ensemble avec deux coprévenus, devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour y répondre des infractions libellées par le Parquet et précisées dans l'ordonnance ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable en application de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter les conclusions du ministère public ;

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Georges WIVENES, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.